Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240409-CM2024-04-09-22-DE Date de télétransmission : 24/04/2024 Date de réception préfecture : 24/04/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU MARDI 9 AVRIL 2024

CM2024/04/09/22 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/03/22/06 du Conseil métropolitain du 22 mars 2023 portant présentation de la feuille de route Mission Olympique,

Vu la demande de subvention formulée par la Fédération Française de Natation dans le cadre de l'organisation des évènements-tests du Centre Aquatique Olympique en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération Française de Natation annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris, en tant que collectivité hôte cheffe de file des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 de participer au succès de l'évènement,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240409-CM2024-04-09-22-DE Date de télétransmission : 24/04/2024 Date de réception préfecture : 24/04/2024

Considérant l'intérêt de la Métropole du Grand Paris à garantir un héritage large et durable pour les communes et les métropolitains,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 constituent le plus grand évènement sportif mondial et qu'ils se produisent principalement dans l'aire de la Métropole du Grand Paris,

Considérant les objectifs et les ambitions de la Fédération Française de Natation au titre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant la demande de subvention formulée par la Fédération Française de Natation pour l'organisation, à son initiative et sous sa responsabilité, des évènements test au Centre Aquatique Olympique à Saint-Denis du 3 au 10 mai 2024 en préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant l'intérêt d'attribuer la subvention demandée,

La commission « Attractivité et Développement économique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ALLOUE à la Fédération Française de Natation une subvention de 200 000€ (deux cent mille euros) pour l'organisation des évènements test au Centre Aquatique Olympique à Saint-Denis du 3 au 10 mai 2024 en préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

APPROUVE les termes du projet de convention entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération Française de Natation pour l'organisation des évènements test au Centre Aquatique Olympique à Saint-Denis du 3 au 10 mai 2024 en préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2024 de la Métropole.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.